

Arrêt

n° 310 646 du 1^{er} août 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot, 44
4000 LIÈGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 241 785 du 30 septembre 2020.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 258 377 du 10 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me S. GIOE, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 27 juin 2011 et y a introduit une première demande de protection internationale le 30 juin 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 96 637 du 7 février 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) en date du 27 septembre 2012.

1.2. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 16 octobre 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 19 octobre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.5. Le 14 mars 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

1.6. Le 9 mars 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 241 787 du 30 septembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 5 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 février 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les actes attaqués et sont notifiées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 Janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 12.02.2020 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'Intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

1.8. Par un arrêt n° 241 785 du 30 septembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 10 janvier 2024, le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 258.377, a cassé l'arrêt susvisé estimant ce qui suit : « Dans le cadre du recours formé devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante

soutenait que la partie adverse n'avait pas régulièrement pu conclure qu'elle ne souffrait pas d'une maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en se fondant sur son traitement et sur l'évolution des hémicrânes. Selon la partie requérante, la partie adverse devait, pour apprécier si elle souffre d'une telle maladie, tenir compte de la situation qui serait la sienne dans l'hypothèse où elle ne bénéficierait pas de ce traitement. Elle avançait à ce propos divers éléments médicaux attestant que son état de santé est tel qu'elle souffrirait effectivement d'une maladie visée par l'article 9ter, § 1er, de la loi en l'absence de traitement.

Par son arrêt, le premier juge estime que ce grief est dénué de pertinence et que la partie requérante n'a donc pas intérêt à le soulever au motif qu'elle « ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie dont elle souffre n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi ».

La lecture de l'arrêt ne permet toutefois pas de comprendre pourquoi le premier juge a considéré que la partie requérante « ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie dont elle souffre n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi » alors précisément que l'argumentation qu'elle développait devant lui consistait à soutenir que la partie adverse ne pouvait conclure que l'hémicrâne dont elle se prévaut ne constitue pas un tel mal en raison de son traitement et de son évolution. ».

Le recours contre les décisions visées au point 1.7. du présent arrêt est, dès lors, à nouveau pendant devant le Conseil autrement composé.

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 31 mai 2024, la présidente interroge les parties quant à l'impact de la délivrance, à la partie requérante, d'une carte A, dans le cadre d'un séjour fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 19 février 2024.

La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, dès lors que des conditions sont posées au maintien de séjour, notamment de travail, alors que son état de santé est défaillant.

La partie défenderesse s'interroge toutefois sur l'intérêt au recours.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que le titre de séjour accordé à la partie requérante étant de nature temporaire, celle-ci pourrait être tenue de quitter le territoire si les conditions d'octroi ou de prolongation dudit titre de séjour ne sont plus réunies. En outre, en application de l'article 9ter , § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que le « délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition », la partie requérante ne pourrait plus solliciter une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué (voy. en ce sens : CE 233.168 du 8 décembre 2015). Partant, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter, § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « devoir de minutie ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante, après avoir reproduit un extrait de la motivation du premier acte attaqué, estime que l'appréciation du fonctionnaire médecin, bien qu'elle se réfère à l'évolution de son état de santé et à son traitement « ne potentialise pas les conséquences en cas d'arrêt du traitement, qui sont le critère d'appréciation retenu par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 pour évaluer la gravité de la maladie ». Elle ajoute qu'un traitement peut sembler minime, mais que ce sont les conséquences de l'arrêt de celui-ci qui doivent guider l'appréciation de la partie défenderesse sur le caractère grave de la maladie.

Reproduisant ensuite un extrait du « Rapport du Dr [S.] du 23 avril 2018 », qu'elle a produit à l'appui de sa demande visée au point 1.7. du présent arrêt à propos des symptômes qu'elle ressent en l'absence de traitement, elle rappelle la composition de son traitement actuel et expose qu'il permet d'alléger ses souffrances et de diminuer les crises paroxystiques qu'elle connaît.

Elle ajoute que, dans le certificat médical circonstancié du Docteur L. du 3 octobre 2019, il est indiqué qu'en l'absence de médication, le pronostic est celui d'une « dégradation sur le plan algique et thymique [et] une dégradation importante au niveau de la qualité de vie » et qu'autrement dit, « la douleur et la souffrance qui sont déjà les siennes malgré les médications vont s'accentuer (algique) et cela la plongera en dépression (thymique), de sorte qu'elle ne pourra pas vivre dignement (qualité de vie) ».

Reproduisant ensuite un extrait du rapport médical du Docteur D. du 24 octobre 2017 décrivant sa douleur lorsqu'elle n'était pas encore traitée pour ses céphalées et du certificat médical circonstancié susvisé, elle rappelle que la gravité de sa maladie est « notamment attestée par le fait que sa médication doit être prise à vie (voir *supra*) et qu'elle devra donc consulter un neurologue quatre fois par ans (voir *supra*) et par le fait qu'en l'absence de cette médication et du suivi de celle-ci, la concluante connaîtra la douleur, la dépression et l'indignité ».

Elle poursuit en rappelant que dans son attestation circonstanciée du 3 octobre 2019, produite à l'appui de sa demande susvisée, le Docteur L. avait précisé qu' « en cas de retour au pays, risque de détérioration sévère et brutale notamment sur le plan psychologique » et qu'un arrêt du traitement pouvait conduire à une « aggravation de la dépression pouvant nécessiter une prise en charge psychiatrique, prise d'anti-dépresseurs et hospitalisation si aggravation sévère ».

Elle conclut en soutenant que si ses hémicrânes semblent nécessiter uniquement la prise de médicaments, il appartenait au fonctionnaire médecin d'évaluer « l'importance de la souffrance en cas d'arrêt du traitement, pour apprécier si ce niveau de souffrance atteint le degré de gravité suffisant pour être considéré d'inhumain ou dégradant, au sens de l'article 9 ter § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que : « [...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume [...] ».

Il s'en déduit qu'une demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée irrecevable sur une telle base que lorsque la maladie invoquée n'apparaît manifestement pas répondre à la notion de maladie visée à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de rappeler qu'est manifeste ce qui est évident et indiscutable.

L'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste

d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et du « devoir de minutie » en contestant la conclusion de l'avis médical sur lequel se fonde le premier acte attaqué selon laquelle elle « *n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ». A l'appui d'une telle contestation, la partie requérante reproche au fonctionnaire médecin de la partie défenderesse de ne pas tenir compte des conséquences d'un éventuel arrêt du traitement « qui sont le critère d'appréciation retenu par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pour évaluer la gravité de la maladie » et ajoute qu'un traitement pour ses hémicrânes peut sembler minime mais que ce sont les conséquences de l'arrêt de celui-ci qui doivent guider l'appréciation de la partie défenderesse sur le caractère grave de la maladie. Elle reproduit de nombreux extraits de documents médicaux produits à l'appui de sa demande visée au point 1.7. du présent arrêt afin d'attester que les douleurs qu'elle subirait en cas d'arrêt du traitement l'exposent à « *un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

3.2.3. A titre préalable, le Conseil relève que le dossier administratif déposé au greffe est manifestement incomplet, les documents médicaux déposés à l'appui de la demande susvisée et l'avis médical du fonctionnaire médecin n'y figurant pas.

A cet égard, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2.4. En l'espèce, la partie requérante, en termes de recours, affirme qu'elle a, à l'appui de sa demande visée au point 1.7. du présent arrêt, transmis différents documents médicaux attestant notamment du fait qu'en l'absence de traitement pour ses hémicrânes, elle subira une « *dégradation sur le plan algique et thymique [et] une dégradation importante au niveau de la qualité de vie* » (certificat médical circonstancié du Docteur L. du 3 octobre 2019).

Par ailleurs, elle fait valoir que dans l'attestation circonstanciée du 3 octobre 2019, que le Conseil n'est pas en mesure de consulter, le Docteur L. avait précisé qu' « *en cas de retour au pays, risque de détérioration sévère et brutale notamment sur le plan psychologique* » et qu'un arrêt du traitement pouvait conduire à une « *aggravation de la dépression pouvant nécessiter une prise en charge psychiatrique, prise d'anti-dépresseurs et hospitalisation si aggravation sévère* ».

En termes de note d'observations, la partie défenderesse ne remet aucunement en question ces affirmations, de telle sorte qu'elle ne démontre pas que l'argumentation développée en termes de requête repose sur des faits manifestement inexacts, ceux-ci sont donc réputés prouvés, en l'absence desdits documents médicaux au dossier administratif.

Il appartenait dès lors au fonctionnaire médecin d'analyser le degré de gravité des pathologies de la partie requérante dans un contexte de retour au pays d'origine, en l'absence éventuelle de traitements et suivis requis.

La lecture de l'avis du fonctionnaire médecin qui, malgré qu'il ne figure pas au dossier administratif, est joint à la requête introductory d'instance que révèle que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse n'a pas tenu compte des conséquences d'un éventuel arrêt du traitement peut être suivie. Elle n'est en outre pas contestée par la partie défenderesse en termes de note d'observations.

3.2.5. Ainsi, il ressort de ce qui précède que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a considéré que les hémicrânes dont souffre la partie requérante n'atteignent pas le degré de gravité requis, en tout cas dans le contexte belge où cette dernière est traitée et suivie. Ce fonctionnaire médecin n'a toutefois aucunement analysé ce degré de gravité dans un contexte de retour au pays d'origine, en l'absence éventuelle de traitements et suivis requis, alors pourtant qu'il résulte notamment du certificat médical circonstancié et de l'attestation circonstanciée, tous deux datés du 3 octobre 2019, fournis à l'appui de la

demande visée au point 1.7. du présent arrêt, que les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement pourraient entraîner un risque de détérioration sévère et brutale. Dès lors, il peut être estimé que le fonctionnaire médecin n'a pas examiné correctement la gravité absolue des hémicrânes de la partie requérante.

3.2.6. En conséquence, au vu de la teneur de l'avis du fonctionnaire médecin auquel s'est référée la partie défenderesse dans son premier acte attaqué, le Conseil estime que les risques au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été adéquatement examinés, à tout le moins l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant en l'absence de traitement adéquat au pays d'origine.

3.2.7. A titre surabondant, la seule affirmation de la partie défenderesse dans le premier acte attaqué selon lequel « *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 12.02.2020 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'Intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne* », en l'absence de transmission d'un dossier administratif complet, ne permet pas au Conseil d'apprécier la conformité de la prise en considération des éléments de la cause ni d'opérer son contrôle de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est aucunement de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où elle ne conteste pas l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle n'a pas examiné les conséquences d'un éventuel arrêt du traitement.

3.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT